

Visite de pré-reprise

La visite de pré-reprise peut être demandée **après un arrêt de travail supérieur à 3 mois**. Elle est **réalisée pendant l'arrêt de travail**.

Elle peut être demandée par le médecin traitant, le médecin conseil de la CPAM ou par le salarié. Dans tous les cas, elle est **obligatoirement réalisée par le médecin du travail, qui peut s'appuyer sur les compétences des experts de l'équipe pluridisciplinaire**.

A la suite de la visite, le médecin du travail informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations afin que toutes les mesures soient mises en oeuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

Dans le cas d'une **visite de pré-reprise** ou d'une **visite occasionnelle à la demande du salarié** :

- Si la visite a lieu pendant le temps de travail : le salarié doit informer son employeur de sa visite, sans toutefois en préciser le motif ;
- Si la visite a lieu hors du temps de travail : le salarié n'est pas dans l'obligation d'informer son employeur de sa visite.

Dans le cas d'une **visite occasionnelle à la demande de l'employeur**, celui-ci se doit d'informer le salarié et le médecin du travail de la raison de la visite.

Visite de reprise

La visite de reprise est obligatoire après :

- Un congé maternité ;
- Une absence pour maladie professionnelle ;
- Une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, pour maladie ou accident non professionnel.

Elle peut être demandée par l'employeur, le salarié ou par le médecin du travail. Tout comme la visite de pré-reprise, elle est **obligatoirement réalisée par le médecin du travail, dans un délai de 8 jours à compter de la reprise effective du travail par le salarié** (avec avis d'aptitude, si le salarié est exposé à des risques particuliers).

L'objectif de la visite est de s'assurer que le **poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié ou à défaut, examiner les possibilités d'aménagement ou de reclassement**.

Visite à la demande

La visite à la demande peut être **demandée à tout moment**.

Elle peut être à l'initiative de l'employeur, du salarié, du médecin du travail ou de l'infirmier en santé au travail. Si la demande est à l'initiative du salarié, celui-ci fait le choix d'en informer, ou non, l'employeur.

La visite à la demande est de nouveau, **toujours réalisée par le médecin du travail**.

Nos centres médicaux

Nos différentes implantations vous garantissent une réelle relation de proximité

HAUTS-DE-SEINE
Antony
2, rue de la Renaissance - 92160

Boulogne
88 ter, avenue du Général Leclerc - 92100

Châtillon
44 - 48, rue Louveau - 92320

Issy-les-Moulineaux - Siège social
52, boulevard Rodin - 92130

Le Plessis-Robinson
Novéos, 8 C avenue Descartes - 92350

PARIS
Daumesnil
50, avenue Daumesnil - 75012

Netter
72, avenue du Dr Arnold Netter - 75012

VAL-DE-MARNE
Saint-Maur-des-Fossés
7-9, avenue du Mesnil - 94210

Vous souhaitez nous poser des questions, nous rencontrer ?

Appelez-nous : 01 46 45 90 72
Contactez-nous : contact@sestidf.fr

Vous souhaitez nous poser des questions, nous rencontrer ?

Appelez-nous : 01 46 45 90 72
Contactez-nous : contact@sestidf.fr

www.sestidf.fr

Découvrez les modules de e-learning sur notre site internet, rubrique «Formation».



SEST

Service aux Entreprises
pour la Santé au Travail



SEST

Service aux Entreprises
pour la Santé au Travail

Le suivi individuel de l'état de santé

La réglementation pour le suivi médical de vos salariés

VOUS N'ÊTES PAS EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

Hors saisonniers de moins de 45 jours

Délivrance d'une attestation de suivi

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SI)

Cas général

- Exposition agents biologiques (groupe 2)
- Exposition champs électromagnétiques > aux valeurs limites

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

- Travailleurs handicapés et/ou en invalidité
- Mineurs non affectés à des travaux dangereux
 - Travailleurs de nuit
 - Femmes enceintes ou allaitantes

LÉGENDE



Visite réalisée par le médecin du travail.



Visite réalisée par le médecin du travail, un infirmier, un médecin collaborateur ou un interne en médecine du travail.

L'employeur peut, si besoin et sur demande écrite, compléter la liste des postes comportant des risques particuliers, après avis du médecin du travail et du Comité Social et Économique (CSE).

1 AN

2 ANS

3 ANS

4 ANS

5 ANS

...DANS LES 3 MOIS SUIVANT LA PRISE DE POSTE



VIP PÉRIODIQUE

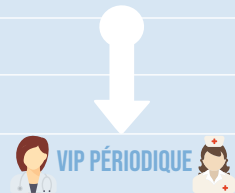
VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION...

...AVANT LA PRISE DE POSTE



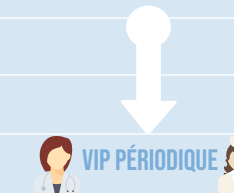
VIP PÉRIODIQUE

...DANS LES 3 MOIS SUIVANT LA PRISE DE POSTE



VIP PÉRIODIQUE

...AVANT LA PRISE DE POSTE



VIP PÉRIODIQUE

VOUS ÊTES EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE (EMA)

Délivrance d'un avis d'aptitude

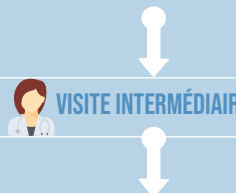
SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

- Exposition amiante ; plomb ; agents Cancérigène, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) ; agents biologiques (3 et 4) ; rayonnements ionisants (cat. B) ; milieu hyperbare
 - Chute de hauteur (échafaudages)
- Mineurs affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (art. R4153-40)
- Habilitation électrique (art. R4544-10)
- Autorisation de conduite (CACES) (art. R4323-56)
- Manutention manuelle >55 kg (art. R4541-9)

- Rayonnements ionisants, catégorie A

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE...

...AVANT LA PRISE DE POSTE



EMA PÉRIODIQUE

1 AN

2 ANS

3 ANS

4 ANS

5 ANS

...AVANT LA PRISE DE POSTE



EMA PÉRIODIQUE (TOUS LES ANS)